

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés:

l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Article 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à MM. le Maire de Pardies-Piétat, le Directeur Départemental de l'Equipement, M^{me} la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Article 6 : L'arrêté préfectoral et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Pardies-Piétat, de la préfecture de Pau (Services SIDPC et DCLE)

Article 7 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Maire de Pardies-Piétat, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Saint-Abit

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de Saint-Abit

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés:

l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Article 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à MM. le Maire de Saint-Abit, le Directeur Départemental de l'Equipement, M^{me} la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Article 6 : L'arrêté préfectoral et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Saint-Abit, de la préfecture de Pau (Services SIDPC et DCLE)

Article 7 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Maire de Saint-Abit, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d'Arros-Nay

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune d'Arros-Nay.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés:

l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Article 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à MM. le Maire d'Arros-Nay, le Directeur Départemental de l'Equipement, M^{me} la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.